

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Kamel Leulmi, directeur général de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1984.

Abdelhamid BRAHIMI.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, du ministre de l'industrie lourde, du ministre des industries légères et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 19 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Décrète :

CHAPITRE I

CREATION - TUTELLE - SIEGE

Article 1er. — A titre transitoire et en attendant que soient fixées les modalités d'application aux entreprises économiques de cette nature des prin-

cipes édictés par la Charte et l'ordonnance relative à la gestion socialiste des entreprises, l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise de gestion de zone industrielle visée à l'article 1er du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'entreprise de gestion de zone industrielle est créée par décret. Le décret de création en fixe la tutelle et le siège.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — L'entreprise est placée sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le directeur général agit sous l'autorité de tutelle. Il représente l'entreprise dans tous les actes de la vie civile.

* il est en justice,

* il est responsable du fonctionnement général de l'entreprise,

* il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

* il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'entreprise.

Art. 5. — Le directeur général est assisté dans sa tâche par un conseil d'animation, composé :

— des représentants des activités implantées dans la zone industrielle considérée,

— du directeur de l'industrie et de l'énergie de la wilaya d'implantation,

— du directeur des infrastructures de base de la wilaya d'implantation,

— du directeur de l'hydraulique de la wilaya d'implantation,

— du directeur des postes et télécommunications de la wilaya d'implantation,

— du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire de la wilaya d'implantation,

— du directeur des transports de la wilaya d'implantation,

— du chef de service de la protection civile de la wilaya d'implantation,

— du représentant de la ou des communes concernées,

— éventuellement, d'un représentant de toute autorité concernée

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement du conseil d'animation sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle concernée.

CHAPITRE III

DES MOYENS

Art. 7. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, le cas échéant, par voie de transfert à partir de l'entreprise dont elle est issue, des moyens, structures, parts, droits et obligations et

personnels liés ou affectés à elle, notamment les moyens précédemment affectés à la gestion de la zone.

L'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné fixera la liste des biens qui feront l'objet du transfert visé à l'alinéa 1er du présent article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 8. — Les ressources financières de l'entreprise sont constituées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé.

Art. 9. — Les dépenses de l'entreprise ne peuvent couvrir que les opérations liées à l'accomplissement de son objet social.

Art. 10. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé.

Art. 11. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, arrêtés après avis du conseil d'animation, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, à l'autorité de tutelle, au ministre des finances, et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 12. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis de l'institution chargée du contrôle sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 13. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

CHAPITRE V

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 15. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Il peut être modifié dans les mêmes formes, sur proposition du directeur général de l'entreprise.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — La dissolution de l'entreprise, sa mise en liquidation et la dévolution de ses biens ainsi que toute modification éventuelle de ses statuts sont prononcées par décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984

Chadli BENDJEDID,

requis, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984.

Chadli BENDJEDID

MINISTRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, du ministre de l'industrie lourde, du ministre des industries légères, du ministre du commerce et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création des commissions de prévention et de protection civile ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 81-265 du 3 octobre 1981 relatif au statut particulier des agents de la police communale ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie ;

Décète :

Article 1er. — L'administration de la zone industrielle est, selon le cas, assurée :

— soit par un établissement public à caractère économique créé dans le cadre des dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé, lorsque dans la zone industrielle considérée sont implantées :

- * des activités d'intérêt local,
- * des activités polyvalentes d'intérêt national relevant de la tutelle de plusieurs ministres,

— soit par une entreprise à caractère économique créée selon des modalités prévues par décret lorsque dans la zone considérée sont implantées des activités d'intérêt national ou spécifiques relevant d'une tutelle unique,

— soit par une unité spécialisée créée dans le cadre des lois et règlements en vigueur lorsque dans la zone considérée sont implantées des activités spécifiques ou d'intérêt national relevant d'une même entreprise.

Art. 2. — Les installations industrielles relevant du ministère de la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les limites territoriales des zones industrielles sont définies par les dossiers d'aménagement approuvés conformément à la réglementation en vigueur. Des périmètres de protection peuvent être institués en tant que de besoin.

Art. 4. — Sans préjudice des prérogatives des autorités locales, la compétence des organismes de gestion visés à l'article 1er ci-dessous s'applique aux parties indivises de la zone et s'étend :

— à la maintenance et à l'entretien des ouvrages, équipements et aménagements collectifs spécifiques à la zone, tels que définis dans le cahier des charges visés ci-dessous et ne relevant pas d'organismes spécialisés,

— au suivi et à la coordination de l'entretien des infrastructures indivises relevant de la compétence d'organismes spécialisés,

— à la surveillance et à la protection de la zone ainsi qu'à l'organisation et à la mise en œuvre de l'assistance mutuelle,

— au respect des exigences et des prescriptions de sécurité en relation avec les services et organismes concernés,

— à la gestion et au respect du plan d'aménagement de la zone,

— à l'organisation et à l'animation de services, communs à l'ensemble des opérateurs de la zone, et à la réalisation des équipements correspondants,

— à la réalisation de travaux d'adaptation ou d'équipements complémentaires nécessaires à un meilleur fonctionnement des unités implantées dans la zone,

— au respect des clauses du cahier des charges-type défini par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, après avis des ministres concernés,

— le cas échéant, au respect de prescriptions spéciales définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et du ministre concerné,

— à la représentation, pour les questions d'intérêt commun, des unités et organismes implantés dans la zone auprès des autorités locales.

Art. 5. — Outre les compétences énumérées à l'article précédent, les structures de gestion des zones industrielles à caractère spécifique sont chargées sous l'autorité du wali, de l'application des règlements de police administrative spéciale édictés en matière de sécurité à l'intérieur de la zone, de circulation et de stationnement des personnes, et des biens, d'hygiène et de sécurité des voies, des ouvrages, des constructions et équipements, de prévention des risques et de lutte contre l'incendie et la pollution.

La coordination technique des différents opérateurs implantés dans la zone est assurée par le responsable de la structure de gestion : celle-ci est chargée en outre, des actions de formation en matière de sécurité industrielle.

Art. 6. — Nonobstant l'exercice des compétences énumérées aux articles 4 et 5 ci-dessus par l'organisme gestionnaire, le promoteur continue à assurer l'ensemble des missions qui lui incombent dans le cadre du plan d'aménagement de la zone.

A ce titre, il conserve notamment ses obligations et ses prérogatives en matière :

— de gestion de l'investissement,

— d'acquisition et de vente des terrains nécessaires à la réalisation des projets composant la zone,

— de modification, le cas échéant, du programme de la zone tant en ce qui concerne le type et la taille des industries implantées qu'en ce qui concerne les aménagements complémentaires.

Art. 7. — Les réseaux et ouvrages de la zone industrielle sont mis par l'aménageur à la disposition des organismes spécialisés au fur et à mesure de leur réception. Ces organismes en assurent l'exploitation et la maintenance dans le cadre des lois et règlements régissant leur activité.

Art. 8. — Les ressources financières de l'organisme de gestion de la zone industrielle sont constituées notamment des revenus des prestations de service

qu'il assure, de la participation financière des unités implantées dans la zone *au prorata* de la superficie occupée, du chiffre d'affaires et du degré de sollicitation des réseaux.

Les paramètres énumérés ci-dessus et le cas échéant, d'autres paramètres, sont affectés de coefficients de pondération déterminés en fonction des spécificités locales.

Art. 9. — La nomenclature des dépenses mises à la charge de l'organisme de gestion est, selon le cas, fixée :

— soit conformément au décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé,

— soit par le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise de gestion,

— soit dans le cadre du budget de l'entreprise concernée.

Art. 10. — L'organisme de gestion peut recourir à la procédure de recouvrement instituée par la législation en vigueur en cas de non-paiement par l'un des opérateurs ou autre redevable, soit de la quote-part lui incombant au titre des dépenses liées au fonctionnement normal de la zone, soit de la quote-part lui incombant au titre de travaux ou autres obligations à caractère ponctuel.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté Interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le cahier des charges-type d'administration des zones industrielles, prévu par les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, est fixé comme suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet et champ d'application

Art. 2. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'administration des espaces industriels contenus à l'intérieur des zones industrielles. Il détermine :

— les obligations et prestations de l'organisme gestionnaire ou de tout organisme tiers lorsque la maintenance de certains ouvrages lui est dévolue conventionnellement,

— les conditions à respecter par les opérateurs quant à l'usage, notamment communautaire des voiries, des réseaux divers et des infrastructures indivisées en vue de leur maintien en état de viabilité.

Il prescrit en outre, le respect des règles édictées en matière de rejets et autres nuisances.

Art. 3. — Le présent cahier des charges s'applique au territoire couvert par la zone industrielle de : . . . ainsi qu'aux ouvrages annexes de ladite zone et le cas échéant, à son espace défini par le périmètre de protection de la zone.

Art. 4. — L'opérateur, l'organisme aménageur, et une fois les obligations de celui-ci éteintes, l'organisme gestionnaire s'engagent à respecter les dispositions prévues au dossier de lotissement dans l'ensemble de ses documents constitutifs ainsi que celles édictées par la réglementation applicable en matière de zones industrielles.

Art. 5. — L'organisme aménageur est tenu de remettre à l'organisme gestionnaire les plans d'exécution des réseaux. Les unités implantées dans la zone industrielle sont tenues à cette même obligation pour leurs plans de raccordements à ces réseaux.

L'organisme gestionnaire tient à jour l'ensemble de ses plans et de toute documentation technique nécessaire à la gestion du plan d'aménagement de la zone.

Art. 6. — Les espaces et réseaux à usage commun recouvrent les terrains identifiés comme tels au dossier de lotissement approuvé.

Art. 7. — La gestion des espaces et réseaux communs est assurée par l'organisme aménageur jusqu'à leur remise à l'organisme gestionnaire de la zone industrielle.

Art. 8. — L'opérateur aura, sur les voies et places affectées à la circulation, les droits de jour, vue et issue, comme sur une voie publique régulièrement classée.

Il aura les mêmes droits de circulation sur toutes les voies sans distinction, que son terrain y ait ou non directement accès.

Dès leur ouverture au public, l'organisme aménageur ou l'organisme gestionnaire, selon le cas, en assurera la surveillance.

Les endroits et horaires de dépôt des déchets et les récipients destinés à les recevoir sont déterminés par l'organisme gestionnaire de la zone industrielle dans le respect de la réglementation en vigueur.

Aucun dépôt de matériaux, de décharges diverses, de débris de terrassement, ou de déchets, ne pourra être fait par l'opérateur ni sur les voies, places et espaces libres, ni sur les terrains du lotissement, même à titre temporaire.

Art. 9. — Toute intervention sur les réseaux et ouvrages communs est soumise à l'autorisation de l'organisme gestionnaire.

Art. 10. — Sous réserve de l'accord préalable de l'organisme aménageur et du respect de la réglementation en vigueur, l'opérateur pourra procéder à tous travaux de branchement reliant son lot aux canalisations d'aménage d'eau, égouts, gaz, électricité, télécommunications etc...

Sauf cas de réalisation d'ouvrages communs à l'ensemble de la zone industrielle, l'opérateur est tenu d'assumer, selon les prescriptions du règlement du lotissement, la charge de l'ensemble des mesures et équipements nécessaires au traitement destiné à débarrasser de toutes substances préjudiciables à la santé publique ou à l'agriculture, les eaux résiduaires ainsi que les fumées et émissions gazeuses et déchets solides.

Il est tenu également d'assurer la charge de toutes les mesures et équipements visant la limitation du niveau du bruit au seuil prescrit par les règlements en vigueur.

Art. 11. — L'opérateur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou par tout entrepreneur engagé par lui aux voiries, réseaux divers et ouvrages d'aménagement général exécutés par l'organisme aménageur. En cas de responsabilité indéterminée, la charge des réparations est calculée au prorata de l'importance de la superficie des lots sur lesquels les travaux étaient en cours d'exécution au moment où les dégâts ont été constatés.

Art. 12. — Les bâtiments, quelle que soit leur destination, les terrains, même s'ils ne sont utilisés que sous forme de dépôts, doivent être aménagés, et entretenus, de manière à préserver la propreté et l'aspect de l'environnement.

Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de reculement doivent, autant que peut le permettre la nature du sol, être aménagés en espaces verts et, éventuellement, en aires de loisirs suivant les dispositions prévues au dossier de lotissement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Gestion des infrastructures externes et ouvrages annexes

Art. 13. — La maintenance des infrastructures externes nécessaires au raccordement de la zone avec l'extérieur, ainsi que de celles nécessaires au raccordement des ouvrages annexes sont à la charge de l'organisme gestionnaire lorsque les besoins qu'ils satisfont n'intéressent que la zone industrielle.

Art. 14. — Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection des voiries internes à la zone industrielle sont à la charge de l'organisme gestionnaire.

Art. 15. — Dans le cas où la zone industrielle est desservie par une voie ferrée, dite « voie mère d'em-

branchements particuliers », l'exploitant et la maintenance de celle-ci incombent à l'entreprise ferroviaire.

Les travaux d'entretien de l'installation des embranchements particuliers sont à la charge de l'opérateur concerné.

Art. 16. — Sauf dispositions exceptionnelles, l'alimentation en eau est faite à partir de canalisations placées sous le domaine public de la zone industrielle. Tout prélèvement d'eaux souterraines non autorisé est interdit. La maintenance du branchement à la canalisation d'aménée d'eau est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit mettre en œuvre tous moyens nécessaires au traitement et au recyclage de ses eaux industrielles dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 17. — L'organisme gestionnaire est chargé des tâches d'entretien des réseaux principaux d'assainissement et de la ou des stations d'épuration lorsque celles-ci n'intéressent que les besoins de la zone industrielle. Les tâches d'entretien des branchements aux réseaux principaux incombent à l'opérateur.

Art. 18. — Sur injonction motivée des services compétents, le rejet des eaux usées doit être suspendu pour travaux d'entretien du réseau ou en raison de rejets polluants dépassant les mesures prescrites.

Art. 19. — Le traitement, le transport et la mise en dépôt des déchets solides, au sens de la législation en vigueur en la matière, sont du ressort de chaque opérateur.

Art. 20. — La gestion du réseau intérieur d'alimentation en énergie électrique de la zone industrielle est dévolue à l'entreprise spécialisée concernée en liaison avec l'organisme gestionnaire.

Les frais d'entretien du branchement de l'opérateur sur les câbles de haute, moyenne ou basse tension, et s'il y a lieu, du poste de livraison sont à la charge de l'opérateur. La gestion du réseau d'alimentation en gaz est assurée dans les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas précédents.

L'entretien du réseau d'éclairage public est à la charge de l'organisme gestionnaire.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Protection de la zone industrielle

Art. 21. — En liaison avec les services de sécurité territorialement compétents, l'organisme gestionnaire de la zone industrielle assure le contrôle de l'accès et de la circulation des personnes ainsi que l'organisation de la surveillance de la zone. Un poste de police peut y être installé en tant que de besoin.

Art. 22. — En liaison avec les services de la protection civile territorialement compétents, l'organisme gestionnaire de la zone industrielle assure :

— le contrôle et la vérification périodique du réseau d'incendie, de son entretien et de sa maintenance en bon état de fonctionnement,

— l'élaboration, l'actualisation et l'application des plans de protection de la zone industrielle, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

— toute mesure préventive de nature à renforcer la protection des unités industrielles de la zone.

Art. 23. — Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être complétées par des prescriptions spéciales sous les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1984.

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

*Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités
locales,*

Abderrahmane BELAYAT

M'Hamed YALA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence nationale n° 2/84/DUCH/SDC

Un avis d'appel ouvert à la concurrence nationale est lancé en vue de la réalisation d'un centre de santé à Zéralda ; lot : (T.C.E.).

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études Bensaci Brahim, architecte, marché communal, route d'Ouled Fayet, Chéraga.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), situé, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien *El-Moudjahid* sous double enveloppe